



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°131/AT/2026

**Interdiction de baignade aux abords du port de
plaisance et de la plage centrale le 05 juin 2026**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Considérant que les précipitations importantes du 04 Juin 2026 ont engendré un ruissellement important et un rejet des eaux usées dans la mer et le port ;

Considérant que ces rejets ont un impact direct sur la qualité sanitaire des eaux de baignade ;

Considérant que la digue derrière le port de la commune et la plage centrale constituent un lieu de baignade potentiel et qu'il est de la responsabilité du maire de garantir la sécurité et la santé des usagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Ce jour, du 05 Juin 2026, la baignade est strictement interdite aux abords du port de plaisance et dans la zone de la digue située derrière le port, ainsi que la plage centrale dans son intégralité, en raison des risques de dégradation de la qualité de l'eau de mer.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au niveau de la digue du port et des entrées de la plage centrale afin de signaler l'interdiction de baignade.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer et Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise. Une copie sera également transmise aux services de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la CCACVI.

Banyuls-sur-Mer, le 05/06/2026

La Maire,
Aurélië MAILLOLS

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.